

Arrêt

n° 119 161 du 20 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine mukongo, de confession kimbanguiste, vous seriez arrivée le 27 février 2012 avec votre fils et avez demandé l'asile le 27 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineure d'âge (née le 29/07/1995). Vous êtes originaire de Kimpese que vous avez quitté en 2009 pour aller vivre à Ndjili. A Kimpese, vous avez eu des problèmes avec votre famille suite à votre grossesse mais celle-ci a accepté de vous reprendre. Vous êtes ensuite partie avec votre famille suite aux problèmes rencontrés avec le père de votre fils, soldat qui faisait

pression sur vous parce qu'il ne voulait rien avoir à faire avec votre enfant. Vous avez donc tous été vivre chez votre oncle. A Ndjili, vous n'avez plus été scolarisée mais vous avez été en classe dans une association de l'église Kimbanguiste. En 2011, vous avez été en Angola pour faire du commerce pour aider vos parents. Un jour, vous y avez rencontré un monsieur qui vous a proposé des marchandises. Vous avez refusé dans un premier temps mais ensuite il vous a proposé de transporter un colis avec des documents parce que vu votre âge vous passeriez les contrôles plus facilement. Il vous a également donné une adresse, d'un dénommé Dominique [M.], à qui vous deviez remettre le colis à Kinshasa. Vous avez accepté après y avoir réfléchi. Le 5 janvier 2012, vous avez finalement accepté et il vous a donné un acompte. Le 7 janvier 2012, vous avez remis le colis à Kinshasa. Le monsieur à qui vous l'avez remis était en compagnie de deux invités. Il vous a expliqué qu'ils étaient des membres du Bundu Dia Kongo qui s'étaient évadés de la prison de Kitambo. Il vous a proposé d'emmener ces personnes à la frontière. Vous avez accepté, avez passé la nuit sur place et vous vous êtes apprêtée le lendemain. En route, vous avez aperçu un camion de soldats et prenant peur vous êtes tous retournés à la maison où vous avez vu d'autres soldats qui ont arrêté tous les hommes mais vous avez réussi à vous cacher et fuir. Vous avez alors été chez votre oncle qui vous a reproché de toujours attirer les problèmes. Vous avez alors été accueillie à l'église avec votre fils. Votre père s'est aussi mis en colère contre vous parce que vous aviez oublié votre carte d'église chez le monsieur ce qui vous mettait en danger. Vous avez quitté Kinshasa le 26 février 2012 et avez voyagé avec votre fils jusqu'en Belgique. Vous avez utilisé des passeports d'emprunt.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour commencer, le Commissariat général tient à souligner qu'il a été tenu compte de votre minorité d'âge, qui n'a pas été remise en question, lors de votre audition et lors de l'analyse de votre demande d'asile. Cependant, divers éléments permettent de remettre en cause les faits que vous avez invoqués à l'appui de celle-ci.

Tout d'abord, vous dites craindre, en cas de retour en RDC, d'être remise en prison parce que vous êtes considérée comme anti-Kabila en raison de ce qui s'est passé avec les deux garçons impliqués dans le mouvement Bundu Dia Kongo et qui s'étaient évadés et que vous n'auriez pas l'occasion de vous expliquer (rapport d'audition du 11/03/2013, p. 11 et 17). Or, diverses contradictions ont été relevées durant votre audition ; contradictions auxquelles vous avez été confrontées et auxquelles vous n'avez pas apporté d'explication suffisante.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que deux personnes ont un rôle important dans les faits que vous invoquez : d'une part l'homme qui vous a remis un colis en Angola et d'autre part l'individu à qui vous deviez le remettre à Kinshasa, à Kasavubu plus précisément. Or, dans un premier temps vous avez dit que le second s'appelait Dominique [M.] (rapport d'audition du 28/01/2013, p. 10) alors que par la suite, à plusieurs reprises, vous avez dit que celui rencontré en Angola portait ce nom tandis que celui à Kinshasa se nommait [M. N.] Paul (rapport d'audition du 11/03/2013, p. 8, 9 et 10). Confrontée à cette différence, vous avez seulement déclaré avoir sans doute commis une erreur lors de la première audition; confirmant que vos derniers propos sont corrects (rapport d'audition du 11/03/2013, p. 13). Compte tenu de l'importance de cet élément, le Commissariat général estime que cette explication n'est pas suffisante. De plus, lors de la première audition, vous avez expliqué avoir reçu un acompte de 50\$ lorsque l'homme vous a remis le colis en Angola (rapport d'audition du 28/01/2013, p. 10) tandis que durant votre audition suivante, vous avez dit ne pas avoir reçu d'acompte et que c'est uniquement l'homme à Kinshasa qui vous a payée (rapport d'audition du 11/03/2013, p. 10 et 13). A nouveau, confrontée à cette divergence, vous n'apportez pas vraiment d'explication autre que vous saviez avoir dit cela la première fois et avoir oublié d'en parler à nouveau (rapport d'audition du 11/03/2013, p. 14). Compte tenu du libellé très clair des questions, le Commissariat général ne peut accepter cette explication.

En plus, à la lecture de vos déclarations, une autre divergence a été relevée. Ainsi, lors de votre première audition, vous expliquez qu'après avoir passé la nuit chez l'homme à qui vous aviez remis un colis et pour lequel vous aviez accepté de conduire deux individus à la frontière angolaise, vous êtes sortis de la maison et qu'après avoir aperçu un camion de soldats qui vous suivait, les deux garçons

étant préoccupés, ils ont appelé le monsieur qui vous a dit de retourner à la maison où vous avez trouvé des soldats déjà sur place (rapport d'audition du 28/01/2013, p. 11). Or, par la suite, durant votre seconde audition, vous avez expliqué que vous étiez à la parcelle du monsieur, que vous étiez dans la maison pour les toilettes tandis que ce monsieur et les deux garçons étaient dehors dans la cour quand vous avez entendu du bruit et qu'en regardant vous avez aperçu des soldats (rapport d'audition du 11/03/2013, p. 11 et 12). Dès lors, cette divergence ne permet pas d'établir le contexte d'arrestation de ces personnes et donc des problèmes que vous invoquez puisque vous dites que c'est lors de cet événement que vous avez perdu votre carte d'église qui a permis aux soldats de vous identifier (rapport d'audition du 28/01/2013, p. 11).

En outre, vous expliquez que les autorités vous considèrent comme étant contre le président (rapport d'audition du 11/03/2013, p. 15 et 17). Cependant, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités congolaises s'acharneraient contre vous compte tenu de votre âge, de votre absence totale d'implication politique en particulier votre absence totale de liens avec le Bundu Dia Kongo ainsi que votre famille, et l'absence de problème précédent (rapport d'audition du 28/01/2013, p. 5, 6 et 7 et du 11/03/2013, p. 16). Dès lors que les contradictions relevées ne permettent pas de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et compte tenu du fait que vous ne présentez aucun profil particulier, le Commissariat général n'est pas en mesure d'identifier pour quelle raison les autorités congolaises s'en prendraient à vous. Quant au fait qu'une personne serait passée demander après vous chez votre oncle alors que vous vous cachiez avant de quitter le pays, rien ne permet d'établir qu'il s'agissait des autorités. Vous pensez en effet que c'était un soldat mais rien ne corrobore cet élément (rapport d'audition du 11/03/2013, p. 13). A ce propos, vous ne savez d'ailleurs pas quand il serait passé ni ce qu'il aurait demandé (p. 13).

Par ailleurs, s'agissant du père de votre enfant (rapport d'audition du 11/03/2013, p. 5, 6 et 7), vous avez expliqué avoir eu des problèmes avec lui parce qu'il ne voulait pas de celui-ci étant donné qu'il avait déjà une famille. Vous avez ajouté que votre famille avait dû quitter Kimpese à cause de lui et des pressions qu'il exerçait. Le concernant, vous avez dit qu'il est soldat. N'ayant pas pu donner son nom complet, ni donner la moindre indication quant à sa situation professionnelle, et compte tenu du fait que vous n'auriez pas revu ce monsieur après votre départ à Kinshasa en 2009 (rapport d'audition du 11/03/2013, p. 7), le Commissariat général estime qu'il n'est pas en mesure d'établir une crainte envers ce monsieur.

Au surcroît, concernant votre départ en avion de Kinshasa, vous avez déclaré que votre oncle vous a accompagnés à l'aéroport et que vous avez voyagé seule avec votre fils (rapport d'audition du 28/01/2013, p. 9 et du 11/03/2013, p. 3 et 4). Or, compte tenu du fait que tant vous-même que votre fils êtes mineurs d'âge et des nombreux contrôles à Kinshasa (voir informations sur les contrôles à Ndjili, réponse cgo2012-086w du 28 juin 2012, document dans la farde « informations pays »), le Commissariat général relève que la description que vous faites de votre départ n'est pas cohérente.

Enfin, après votre dernière audition, vous avez fait parvenir un document de suivi psychologique établi par Exil le 14 mars 2013. La lecture de celui-ci indique que ce suivi porte particulièrement sur vos liens avec votre fils, votre statut de jeune mère, des difficultés que vous rencontrez à cet égard. Le Commissariat général ne nie pas celles-ci et comme il a été déjà été souligné a pris compte de votre vulnérabilité. Cependant, si ce document relève un contexte traumatique, il n'établit ni un lien avec les faits relatés ni même les causes éventuelles de celui-ci et ne permet donc nullement de rétablir la crédibilité des faits.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes accompagnée sur le territoire belge de votre petit garçon âgé de trois ans.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle rappelle, par ailleurs, que la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées, et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision ; que la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est à dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.

3.3. Elle invoque, en outre, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée « C.E.D.H. ») et des articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

3.4. En conséquence, elle sollicite de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Questions préalables

3.1 La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la C.E.D.H., le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.3. La partie requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité congolaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte d'être arrêtée par ses autorités en raison de l'aide qu'elle a apportée à des membres du mouvement du Bundu Dia Kongo.

4.3. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante au vu des nombreuses et importantes contradictions relevées entre ses déclarations successives portant sur des points essentiels de son récit, sur l'invraisemblance des poursuites entamées par les autorités congolaises au vu de son profil apolitique et de l'absence d'élément concret appuyant les recherches dont elle affirme faire l'objet. Elle observe encore que sa crainte vis-à-vis du père de son enfant n'est pas établie et considère que l'attestation psychologique qu'elle produit n'établit aucun lien avec son récit mais bien avec la difficulté de son statut de jeune mère.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir les problèmes qu'elle invoque concernant le père de son enfant, ses activités en faveur du Bundu Dia Kongo et les persécutions qui en découlent. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par des contradictions importantes apparues à la lecture de ses deux auditions au Commissariat général sur la personne qui a commandité son aide et celle à qui elle devait parvenir, l'acompte qui lui a été payé, le déroulement de l'intervention de militaires et sa fuite, de même que par l'invraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à son égard étant donné son profil de jeune femme sans engagement politique et le manque de valeur probante de l'attestation psychologique qu'elle produit, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.8.2. Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande

de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

4.9.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant. Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret pertinent de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9.2.1. En effet, la partie requérante expose que lors de sa première audition, l'agent traitant du Commissariat général a décidé de mettre fin à l'audition parce que la requérante était accompagnée de son fils qui était particulièrement difficile et qui empêchait le déroulement correct de l'audition; que, dès lors, les arguments tirés de contradictions entre les deux auditions ne peuvent pas être retenus; que les notes de cette audition ne reflètent malheureusement pas ces différents problèmes et qu'elles s'avèrent par ailleurs peu claires; que ces notes n'ont pas été relues à la requérante et qu'elle ne marque pas son accord quant à leur contenu. Elle relève également que ce rapport d'audition n'a pas été signé par la requérante, qu'il ne peut constituer un acte juridiquement valable et que ces notes ne peuvent lui être opposées.

4.9.2.2. En ce que la partie requérante remet en cause l'opposabilité des notes d'audition prises au Commissariat général dans la mesure où elle ne les a ni relues ni signées, le Conseil renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a déjà jugé à plusieurs reprises que les formalités de relecture et de signature des notes d'audition ne sont ni substantielles ni prescrites à peine de nullité, « qu'il ne suffit pas d'invoquer l'absence de relecture ou de signature du rapport » et que « la contestation par le requérant du rapport d'audition établi par le Commissariat général doit être précise et présenter un minimum de vraisemblance » C.E., arrêt n° 111.084 du 7 octobre 2002. Or, ces conditions font défaut en l'espèce.

4.9.2.3. En effet, le Conseil relève tout d'abord que les notes du premier rapport d'audition de la partie défenderesse daté du 28 janvier 2013 sont lisibles et compréhensibles, que la requérante a été entendue pendant près de deux heures et qu'il en ressort qu'elle a livré un récit libre, détaillé et clair de ses problèmes sans que la lecture du rapport d'audition ne révèle une quelconque perturbation générée par la présence de son enfant. Force est également de constater qu'aucune remarque n'a été formulée par le conseil de la requérante ni par son tuteur présents lors de celle-ci tant lors de la première que lors de la deuxième audition au Commissariat général quant à de problèmes survenus lors de la première audition et n'ont émis de réserves quant au contenu de celle-ci.

4.9.2.4. Le Conseil juge dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit, utiliser les déclarations de la requérante consignées dans ces deux rapports d'audition pour en évaluer la crédibilité.

4.9.3.1. Ensuite, le Conseil ne peut pas suivre les explications de la partie requérante concernant la portée même des contradictions relevées.

4.9.3.2. En ce que la partie requérante avance une confusion dans le chef de la partie défenderesse concernant le nom d'un des personnages clefs de son récit et lui reproche que « l'agent traitant orthographie le nom sous [D. N.], dans l'exposé des faits de la décision entreprise, sous le nom de [D.M.], alors qu'il s'agit de [D.M.], lequel est bien la personne qui lui a demandé, en Angola, de transporter le colis, et que son destinataire est bien Monsieur [P.M.N.] » (requête p. 5), le Conseil estime ce reproche peu pertinent. En effet, il ressort de la lecture des rapports d'audition successifs et de la décision entreprise que la personne identifiée sous le nom de D.M. ou D.N se terminant par i ou par é est bien la même personne et que s'il peut éventuellement être reproché à la partie défenderesse

d'avoir écorché le nom de la personne en question cette erreur matérielle ne permet pas de conclure à une quelconque confusion sur l'identité de la personne et dès lors sur la contradiction relevée à cet égard. En effet, il ressort à suffisance de la lecture des deux rapports d'audition que la requérante se contredit de façon flagrante quant aux personnes ayant commanditées sa mission (rapport d'audition du 28 janvier, pp.10-11 et rapport d'audition du 11 mars 2013, pp.11-12)

4.9.3.3. La partie requérante invoque également le manque de clarté des notes d'auditions relatives à l'intervention des militaires et fait valoir que « [...] la requérante explique qu'elle a sauté le mur, ce qui la place bien, dans les deux cas, à l'intérieur de la maison [...] » (requête p.7). Le Conseil observe que cet argument ne résiste pas à l'analyse du dossier administratif dès lors qu'il ressort de manière limpide de la lecture des deux passages concernés que la divergence des propos apparaît de façon évidente. Ainsi, la requérante a déclaré tout d'abord, être sortie de la maison avec le groupe qui l'accompagnait et avoir été suivie par un camion de soldat ce qui a motivé un retour vers la maison où ses acolytes et elle-même avaient passé la nuit. A la vue des militaires s'y trouvant, la requérante déclare s'être cachée dans la maison avant de fuir (rapport d'audition du 28 janvier, p.11). Or, lors de la seconde audition, elle ne mentionne pas être sortie ce matin-là de la maison avec ses comparses, mais déclare « [...] pendant que nous nous apprêtons, les militaires sont entrés dans la parcelle. Peut-être qu'ils nous filaient [...] » (rapport d'audition du 11 mars 2013, p.11). Le Conseil estime la contradiction établie et les notes d'audition tout à fait limpides sur ce point.

4.9.3.4. La partie requérante soutient encore que lors de sa première audition, « aucune question [...] [ne lui a] été posée [...] concernant l'acompte reçu en Angola, mais qu'on lui a demandé d'exposer librement son récit » (requête p.5); que le Commissaire-général n'a pas tenu compte de son jeune âge ni du fait que sa scolarité n'a pas été menée à terme. Elle expose que le Commissaire général dispose de la police de l'audience et qu'il lui incombait non seulement de poser des questions supplémentaires lors de la première et de la seconde audition afin de préciser le déroulement de ces événements et de confronter la requérante aux contradictions qu'il estime devoir mettre à sa charge, ce qui n'a pas été fait; que le Commissaire général a donc violé les obligations qui sont les siennes dans le déroulement de l'audition; qu'il a fait preuve d'un manque de minutie dans l'établissement des faits.

Le Conseil considère que ces affirmations n'expliquent en rien les divergences constatées qui ne peuvent par ailleurs pas valablement s'expliquer par le jeune âge de la requérante et son manque de scolarisation au vu du nombre et de la teneur des contradictions soulevées ayant trait à des éléments clefs du récit de la requérante. A cet égard, le fait que certaines des contradictions aient été révélées dans le cadre d'un récit libre n'énervent en rien le constat posé par la partie défenderesse, au vu du caractère crucial des éléments pointés.

Le Conseil précise encore que si l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») stipule que « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci », en tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « [l]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être convoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté. ».

4.9.3.5. Le Conseil estime dès lors que les contradictions relevées par la partie défenderesse suffisent à anéantir la crédibilité du récit d'asile de la requérante et que celle-ci a respecté les obligations de minutie et de précaution dans le déroulement des auditions qui se sont tenues dans le cadre de la demande d'asile de la requérante.

4.9.4. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer ce qui justifierait un tel acharnement de ses autorités malgré son profil totalement apolitique, son jeune âge, et l'absence de problèmes antérieurs avec ses autorités. Avancer, comme l'expose la requête, qu'il ressort des informations publiquement disponibles et dignes de foi que les autorités congolaises arrêtent bien des mineurs, ou « qu'il est de jurisprudence constante qu'un problème unique peut constituer une persécution et que dans un cas semblable à celui de la requérante, il faut considérer non pas l'activité effective de la requérante, mais bien la manière dont elle est perçue par ses autorités nationales » (requête p. 8) ne renverse en rien le constat posé par la partie défenderesse au vu du manque de crédibilité des faits allégués. Dès lors, le Conseil se rallie entièrement à la partie défenderesse quand elle relève l'invraisemblance de l'obstination des autorités congolaises à vouloir poursuivre la requérante au vu du profil qu'elle présente. Par ailleurs, cette dernière reste toujours en défaut de faire valoir un quelconque élément permettant de conclure qu'elle a été et qu'elle est toujours dans le collimateur de ses autorités pas plus que le moindre indice de poursuites de la part du père de son enfant, sur lequel elle s'est par ailleurs montrée extrêmement vague.

4.9.5. Le Conseil peut, enfin, faire sienne l'analyse par la partie défenderesse de l'attestation psychologique du centre médico-psycho-social « Exil » du 14 mars 2013 déposée par la partie requérante. Le Conseil constate que ce document atteste d'un suivi psychologique consécutif à un traumatisme et qu'il indique surtout que ce suivi porte particulièrement sur les liens de la requérante avec son enfant, son statut de jeune mère et les difficultés qu'elle rencontre à cet égard. Le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, prend en compte cette vulnérabilité de la requérante mais observe que cette attestation ne permet pas d'établir un lien avec les faits relatés et ne permet donc nullement de rétablir la crédibilité de ceux-ci.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause la crédibilité du récit de la partie requérante et que celle-ci ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. La partie requérante, par ailleurs, n'invoque pas la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire. Elle n'avance pas d'autres motifs que ceux développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas crédible, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à la région d'origine de la partie requérante, à savoir Kimpese. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

B. VERDICKT